
État Français - Défense passive.

Numéro d'inventaire : 1979.29908

Auteur(s) : Philippe Pétain

Marc Chevalier

Type de document : affiche

Imprimeur : "La Gutenberg"

Date de création : 1941

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes

Mesures : hauteur : 599 mm ; largeur : 899 mm

Notes : Texte juridique général sur la défense passive, mais concernant en partie les écoles et les parents qui doivent surveiller leurs enfants. Document séparé en deux parties: - à gauche, 8 articles de la Loi du 5 Août 1941 modifiant la réglementation générale sur la Défense passive, signée par Ph. Pétain, Général Huntziger, Joseph Barthélémy , Pierre Pucheu. - à droite, 11 articles d'un arrêté du 5 septembre 1941 de la Préfecture de Seine-et-Oise, Secrétariat Général pour la Police, Direction de la Police Générale, signés par le Préfet de Seine-et-Oise, Marc Chevalier.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Formation de la conscience nationale et patriotique

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ETAT FRANÇAIS

DÉFENSE PASSIVE

LOI du 5 Août 1941 modifiant la réglementation générale sur la Défense passive (J. O. du 6 Août 1941)

Sous-Ministre de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres est composé.

DECRETIONS :

Article Premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes que le présent décret, les dispositions suivantes seront appliquées, en matière de Défense Passive, nonobstant toutes dispositions contraires des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Dans chaque département, le Préfet peut prendre par arrêté toutes mesures nécessaires à la défense passive sur le territoire du département.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention et déviés par tribunaux compétents.

Art. 4. — Les infractions visées à l'article précédent seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Les agents de la force publique ou des services de la défense passive qui les auront relevées pourront donner un avertissement tant si le contrevenant se déclare prêt à acquiescer immédiatement, contre récépissé, le montant de la taxe fixée à 15 francs.

S'il est constaté que cet avertissement n'est pas en rapport avec la liste du contrevenant ou avec les suites de l'infraction, la pénalité prévue au paragraphe 1^{er} dudit article pourra être prononcée, après l'exécution de l'avertissement, par le tribunal compétent.

Art. 5. — En cas de récidive dans les dix mois qui auront suivi la première condamnation ou l'avertissement prévu à l'article précédent, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à six semaines et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui se sera refusé à obéir aux instructions des agents qualifiés pour constater les infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Art. 6. — Sera puni d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 200 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double dans le cas de récidive dans le délai de six mois, quiconque aura empêché une autre personne d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté du Préfet.

La même peine sera applicable à toute personne qui aura incité une autre personne à commettre une infraction à l'arrêté du Préfet.

La même peine sera également applicable à toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner les constructions, installations, dispositifs de tout genre, aménagés en exécution de l'arrêté du Préfet.

Art. 7. — Si l'infraction a été commise intentionnellement et si elle est susceptible de provoquer la mort d'une ou de plusieurs personnes ou d'endommager des installations d'intérêt général, l'auteur et les complices seront traduits devant le tribunal spécial prévu à l'article 2 de la loi du 24 Avril 1931 réprimant les agressions nocturnes, jugés dans les mêmes conditions et punis d'une des peines prévues au livre 1^{er} du Code Pénal.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au « Journal Officiel » et exécuté comme Loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 Août 1941.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Général d'Armée, Commandant en Chef des
Forces Armées, Ministre de l'Intérieur,
à la Cour,
Général HUNTZIGER.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Joseph BARTHELEMY.

Ph. PETAIN.
Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Pierre PUCHEU.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

Le Préfet de Seine-et-Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 Août 1941, modifiant la réglementation générale, sur la Défense passive, et notamment l'article 2;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin à des errements préjudiciables au service de l'Etat, en modifiant ses règles de discipline, relatives à la Défense passive, dans l'intérêt de la loi;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général pour la Police,

ARRÊTE :

Article premier. — L'extinction totale et permanente, ou l'extinction partielle des lumières et des feux, prescrites par l'article interministériel du 4 septembre 1939, sont toujours applicables à toutes les communes du département, et pour le temps compris entre une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil, et une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil.

Art. 2. — Toute dégradation et détérioration, tout emport de matériaux, tout dépôt d'obstacles ou de déchets aux abords, installations et dispositifs de défense passive, sont interdites.

Art. 3. — L'usage des abris et installations de défense passive est interdit, sauf motif de service plausible, en dehors des abris réservés.

Art. 4. — Les matériels sont strictement et pénalement responsables des infractions ci-dessus, commises par les enfants à leur charge, ou les adultes surveillés.

Art. 5. — Les caves, caves comme abris et désignées comme tels, par des arrêtés à maintenir en bon état, doivent en tout temps rester dégagées, libres de tous dépôts de matériaux ou de produits, et être accessibles dès le signal d'alarme, non seulement aux habitants de la maison, mais aux personnes venant de l'extérieur, jusqu'à concurrence de la capacité indiquée pour chaque cave.

Art. 6. — Toute personne, dans les communes abritées, ne doit disposer qu'un appareil de protection contre les gaz. Tout matériel ou matériel (matériel, batteries à masques, sacs de transport de masques) provenant de personnes décédées ou ayant quitté la localité ou de militaires démissionnaires, ou abandonné sur les lieux, doit être immédiatement remis à la Mairie.

Art. 7. — Les établissements scolaires, hospitaliers, industriels, commerciaux, et en général tous établissements publics ou privés, ne doivent disposer que des masques, nécessaires à leur personnel. Tous les masques en excédent doivent être remis à la Mairie. Cette prescription ne s'applique pas aux établissements ayant acheté des masques dans le commerce.

Art. 8. — Tous les masques, sacs, batteries à masques, et en général tout matériel appartenant à l'Etat, existant dans les communes non désignées, devront être remis à la Mairie.

Art. 9. — MM. les Maires pour vérifier leur police locale, pourront habiller et faire commentarier au préalable, leurs chefs d'école, pour constater toutes infractions au présent arrêté, et à la loi du 3 Août 1941, et dresser procès-verbal de leurs constatations.

Art. 10. — Les infractions visées aux articles précédents seront punies, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 5 Août 1941.

Article 11. — MM. le Secrétaire Général pour la Police, les Sous-Préfets, les Maires et Présidents de Comités de Secours Municipaux, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement Territorial de Sécurité de Seine-et-Oise, les Commandants de Police, les Agents de la Force Publique et les Chefs d'Etat de la Région Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 Septembre 1941.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Marc CHEVALIER.